



Représenter – rendre présent – le Christ : mission apparemment impossible ! Comment des hommes ou des institutions pourraient-elles prétendre parler et agir au Nom de Dieu ? Qui est légitime pour montrer voire incarner les réalités invisibles, voire Dieu ? D'autant que la représentation de Dieu est d'abord, dans la Bible, un interdit : « Tu ne feras aucune idole, aucune image de ce qui est là-haut dans les cieux, ou en bas sur la terre, ou dans les eaux par-dessous la terre » (*Exode* 20,4¹). Avec l'Incarnation, elle devient une possibilité, un art ou un besoin, selon les temps et les lieux : on passe de la question : « Comment dire ce qui ne peut être représenté, ce qu'il est interdit même de représenter² ? » à : « Comment représenter Celui qui a choisi de Se rendre visible, tangible ? »

Basculement radical que résumait saint Jean : « Ce que nous avons vu de nos yeux, ce que nous avons contemplé et que nos mains ont touché du Verbe de vie, nous vous l'annonçons » (*1Jean* 1,1). La représentation doit montrer ce qui ne se voit pas, sans faire écran ; signaler une absence, sans créer le vide ; instaurer une distance féconde en cela même qu'elle se reconnaît insatisfaisante. Comment représentons-nous le Christ ici-bas ? Par quelles médiations Se rend-Il présent ? Que nous apprennent ces différents types de présences – et donc de représentations – sur l'être chrétien ou la gouvernance ecclésiale ? La question se pose avec d'autant plus d'acuité que, dans ce domaine, des abus atroces ont été mis au jour, et que se profile un synode hors normes sur la manière de vivre en Église (la « synodalité »).

I Le Christ sacramentellement représenté

La logique de l'Incarnation implique des moyens, des signes, des lieux et des moments qui permettent de rendre visible et présent Celui qui est « *Dieu-avec-nous* » (*Isaïe* 7,14) : forte des promesses et des commandements de son Seigneur³, la foi catholique revendique

depuis les origines sa capacité à communiquer efficacement et légitimement le salut. Le sacrement, signe par lequel se fait la communication entre Dieu et l'humanité, est efficace, comme moyen et comme début de réalisation du Royaume de Dieu. À parler

1 Traduction AELF : Association Épiscopale Liturgique pour les pays Francophones.

2 *Ibid.*

3 Voir *Matthieu* 28,18-20 : « Jésus s'approcha d'eux et leur adressa ces paroles : "Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez ! De toutes les nations faites des disciples : baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, apprenez-leur à observer tous ce que je vous ai commandé. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde" ».

absolument, il n'y a qu'un sacrement, le Christ, le Verbe de Dieu qui S'est fait homme, prenant un corps et un visage. Le Christ est sacrement à travers Son Corps physique (Il bénit les enfants en leur imposant les mains, relève les paralysés) et, depuis Son Ascension et l'envoi de l'Esprit Saint, à travers Son Corps mystique, l'Église.

Représenter le Christ, Le rendre présent alors qu'Il est physiquement absent de cette terre, depuis Son Ascension : telle est la grande mission de l'Église jusqu'à la fin des temps, lorsque viendra, « dans la gloire », Celui qui n'aura plus besoin d'être représenté puisque « nous Le verrons tel qu'Il est » (1Jean 3,2). Cette mission ecclésiale est l'œuvre de l'Esprit Saint, protagoniste essentiel de la vie sacramentelle. L'Esprit Saint, Sanctificateur, communique à l'homme *l'image* indélébile de Dieu, ainsi que la *ressemblance* – qui peut se perdre mais que les sacrements nourrissent et purifient. L'Esprit Saint donne Jésus au monde, Il Le communique tout entier, avec Son être de Fils, sous un mode sacramentel. L'Esprit Saint rend présent le Christ en faisant des chrétiens les représentants du Christ : non seulement des disciples du Christ, mais des fils et des filles de Dieu, adoptés par le Père, porteurs de l'onction royale, sacerdotale et prophétique à l'instar du Christ.

On voit tout de suite que l'économie sacramentelle instaure une Présence toute particulière, à la fois réelle et invisible, personnelle et universelle,

incarnée dans des corps périssables et éternelle : elle induit la possibilité et la nécessité d'une représentation. L'économie sacramentelle est donc la base sur laquelle se sont déployées, depuis 2000 ans, la réflexion et la pratique de l'Église pour répondre à cette question : comment rendre présente cette Présence ? Notre contribution abordera les options qui furent prises tout au long des siècles : au-delà de leur diversité, tous les types de représentation qui seront évoqués sont ordonnés à la sacramentalité de l'Église. C'est pourquoi il nous a paru indispensable de relire les textes si riches du concile Vatican II, en repérant les occurrences les plus significatives du mot « sacrement ».

Vatican II enseigne que les sacrements, pris dans leur ensemble, représentent le Royaume⁴ : la réalité future est « préfigurée », dessinée à l'avance. Il s'agit ainsi à la fois d'une esquisse et d'une nourriture pour chaque fidèle qui reçoit un sacrement et, à travers lui, pour tous ceux qui seront rejoints par l'effort missionnaire : le Royaume rendu présent fait de l'homme un disciple et un missionnaire.

Vatican II rappelle ainsi que l'Eucharistie représente l'unité de la communauté chrétienne⁵. L'Eucharistie est « le consentement le plus exact à ce que le Christ fait et est », elle « annonce et procure déjà l'unité entière de l'humanité, [...], unité dans la charité, c'est-à-dire dans l'amour joyeusement vécu et échangé à travers tout ce qui

Jean-
Philippe
Goudot

4 VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium* (21 novembre 1964), 35 : « Tout comme les sacrements de la loi nouvelle, où s'alimentent la vie et l'apostolat des fidèles, préfigurent le ciel nouveau et la nouvelle terre (voir *Apocalypse* 21,1)... ».

5 *Lumen Gentium*, 3 : « par le sacrement du pain eucharistique, est représentée et réalisée l'unité des fidèles qui, dans le Christ, forment un seul corps (voir *I Corinthiens* 10,17) ».

différencie ». Ce n'est que par l'Eucharistie que l'Église peut « se présenter comme celle qui engendre à l'unité réelle et définitive⁶ ». Le sacrement de l'Eucharistie est le lieu de la plus forte présence ici-bas de Celui qui « est aux cieux », tout simplement parce que c'est pour cette réalité seule qu'Il a dit : « ceci EST mon Corps, ceci EST mon Sang ».

Vatican II répète, après saint Paul, que le mariage représente l'union du Christ et de l'Église⁷. L'alliance conjugale est élevée au-dessus de son objet, puisqu'elle signifie et rend visible en ce monde la manière dont Dieu aime (par une alliance définitive, libre, féconde et fidèle) et donne aux époux les moyens de recevoir et de transmettre cet amour divin. L'alliance conjugale « représente l'amour du Christ et de l'Église », ce qui permet de comprendre l'Église comme une épouse et donc de parler d'elle en tant que personne : envisager « l'Église comme personne » nous permet de mieux percevoir « l'intense communication de vie entre les membres » qui la composent. Plus encore « la personne-Église résulte de cette superpersonnalisation de chacun de nous » : en ce sens, l'Église représente l'aboutissement de la personne humaine, « la plus parfaite réalisation de la personnalité créée, la plus proche de la personnalité du Père, du Fils et de l'Esprit⁸ ».

Enfin Vatican II utilise un vocabulaire quasi-sacramentel pour signifier

la manière dont l'Église représente l'alliance et l'unité du genre humain⁹ : texte fondamental qui donne à l'Église une dimension et une mission sacramentelle, avec un bémol (« en quelque sorte ») pour ne pas créer un huitième sacrement aux contours trop génériques. Le concile fait de l'Église, dans sa catholicité, non seulement l'image de l'unité de la famille humaine voulue par Dieu et l'anticipation de sa réalisation dans le Royaume de Dieu, mais aussi le moyen, par les sacrements dont l'administration lui est confiée par son Seigneur. Cette définition quasi-sacramentelle de l'Église permet d'éviter de se cantonner dans un intimisme piétiste ou de se noyer dans un collectif anesthésiant. L'Église rend présente la paix que Dieu fera régner lorsqu'Il sera « tout en tous » en l'annonçant, en la défendant par des initiatives diplomatiques et caritatives concrètes, et surtout en la vivant en son sein. Elle rend présent le salut par ses efforts d'évangélisation, qui ne sont qu'une mise en œuvre de sa nature missionnaire : représentation paradoxale, qui rend présente une réalité (Dieu Sauveur) à ceux qui ne la connaissent ni ne l'attendent. L'Église « sacrement universel du salut » rend visible l'initiative de Dieu, qui fait toujours le premier pas avec l'homme, et rend possible ce premier pas par des démarches concrètes adaptées à notre nature incarnée. Œuvre de l'Esprit Saint, l'Église, comme l'Esprit Saint, a pour principale mission de

6 DE MOULINS-BEAUFORT, Eric, « “À plusieurs un seul corps” – Les dimensions eucharistiques de l'unité selon Henri de Lubac », *Communio* 39/6 (2014), 34.35.

7 VATICAN II, Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius* (28 octobre 1965), 10 : « la dignité du mariage chrétien, qui représente l'amour du Christ et de l'Église (voir *Éphésiens* 5,32) ».

8 DE LA SOUJEOLE, Benoît-Dominique, « L'Église est-elle une personne ? », *Communio* 39/6 (2014), 19.20.

9 *Lumen Gentium*, 1 : « L'Église étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain ».

donner le Christ au monde : elle Le donne en agréant au Christ toute l'humanité qui aura accepté de passer par le mystère pascal, c'est-à-dire de recevoir les sacrements de l'initiation, d'en vivre d'une manière décisive, au

point de laisser vivre en elle le Christ en personne. Ainsi se construit, dans l'histoire, le Corps mystique du Christ, que l'Église représente, c'est-à-dire donne à voir, annonce et commence à réaliser.

II Nuances de représentation

Aussi fondamentale que soit la vie sacramentelle, elle n'épuise pas toute forme de représentation, concept complexe et multiforme, susceptible d'une riche palette de nuances qui, loin de s'exclure mutuellement, s'influencent réciproquement. Durant les siècles de Chrétienté, la vie et la pensée de l'Église catholique ont coloré la société civile, entraînant une fécondation mutuelle des théories et pratiques politiques comme du gouvernement de l'Église. Sur cette base à la fois historique et théologique, examinons les diverses manières dont l'Église a pensé sa capacité à être porteuse, dans le monde, de la parole et de l'agir même de Dieu : cela permettra de comprendre le poids des grands acteurs de la vie ecclésiale et les enjeux liés à la primauté et à la synodalité.

A/ La participation (*per modum derivationis*)

Le modèle de ce type de représentation est Moïse et les 70 anciens : « Là, je descendrai pour te parler, et je prendrai une part de l'esprit qui est sur toi pour le mettre sur eux. Ainsi ils porteront avec toi le fardeau de ce peuple, et tu ne seras plus seul à le porter. Le Seigneur descendit dans la nuée pour parler avec

Moïse. Il prit une part de l'esprit qui reposait sur celui-ci, et le mit sur les soixante-dix anciens » (*Nombres* 11,17.25). L'idée est double : la personne reçoit d'une autre la qualité représentée, sans que le lien entre émetteur et récepteur soit rompu, le lien étant la condition *sine qua non* pour que le représentant puisse se dire légitimement tel ; d'autre part, le représentant n'épuise pas sa source, dont il ne possède pas en propre toute la plénitude. C'est bien l'esprit « de Moïse » que reçurent les 70 anciens. Pietro Del Monte parlait d'une représentation « *per modum derivationis* » : de même que Dieu donne sa lumière au soleil qui la communique aux autres étoiles, de même les Églises et les évêques reçoivent les clefs du Christ dans la personne de Pierre, donc du pape¹⁰.

La traduction latine de cette notion est la fonction vicariale, « c'est-à-dire exercée en lieu et place d'un tiers (voir le latin *vix, vici*)¹¹ » : tenir lieu de quelqu'un d'autre (*vicem alicuius representare*) est une expression déjà utilisée par l'empereur Constantin en 321 « pour sommer un juge d'incarner dans son office le pouvoir judiciaire de l'empereur – “nous représenter dans les instructions

Jean-
Philippe
Goudot

10 Voir ZANCHIN, Mario, *Il primato del Romano Pontefice in un'opera inedita di Pietro Del Monte del secolo XV*, Vigodarzere 1997, p. 105.

11 BORRAS, Alphonse, « Le vicaire général, docteur ou licencié en droit canonique ou en théologie (can. 478). Les entrelacs d'une tranche de vie ». *L'Année canonique*, 57/1, 2016 [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2016-1-page-9.htm> (consulté le 6 avril 2022).

judiciaires” (*cognitionibus nostram vicem representare*) ». Elle sera réutilisée par les papes, par exemple saint Grégoire le Grand (590-604) qui affirme que c’est sa propre autorité « qui s’imposera à travers ses émissaires – “que par lui, auquel nous avons donné des recommandations, notre autorité (*auctoritas*) soit représentée”¹² ».

Prenons pour exemple le vicaire général à qui l’évêque donne part « de son pouvoir de juridiction sous l’angle exécutif (can. 475 §1, c’est-à-dire administratif, mais non législatif, ni judiciaire, voir can. 391 §2). En clair, il l’habilite pour le gouvernement, en principe sur tout le diocèse (can. 479 §1). [...] Mais le droit s’empresse de dire que cette fonction est de nature *vicariale*, [...] et non propre, ce qui est l’apanage de l’évêque diocésain (voir can. 131 §3 et 381 §1) »¹³. Ainsi « le vicaire général est, sous l’angle du pouvoir administratif, un *alter ego* de l’évêque diocésain [...]. Il n’est pas l’évêque, il est un *autre* que lui tout en participant en partie à son pouvoir épiscopal ; en face-à-face avec l’évêque diocésain dont il participe du même pouvoir de juridiction sous l’angle administratif, le vicaire général serait en quelque sorte son vis-à-vis. Par son altérité, il incarne ou pour le moins suggère une délimitation paradoxale du pouvoir de l’évêque : par le fait même de la présence d’un vicaire général (can. 475 §1), l’évêque n’exerce pas seul son ministère, il a *ipso*

iure un vis-à-vis pour sa juridiction sous l’angle du pouvoir administratif¹⁴ ». Le représentant n’épuise pas le représenté mais, par un subtil dédoublement, crée une altérité au sein même de la fonction qu’il rend présente : il la déploie, il la met en vis-à-vis, tout en n’ayant pas en-dehors d’elle – moins encore contre elle – d’existence possible.

B/ Le mandat, délégation, ou procuration
(« *per viam procurationis* »)

Historiquement, le mot *représentation* « revêt au début du XIV^e siècle la signification juridique précise d’une action effectuée au nom de quelqu’un d’autre, à qui elle est imputable¹⁵ ». Celui qui représente est à la fois acteur et délégué, responsable mais dépendant : il porte le nom d’un autre (« au nom de la Loi » ou, dans un registre religieux, « je te baptise au Nom du Père... ») et, plus particulièrement, rend présent un collectif. Le médiéviste Brian Tierney donnait cette définition : « délégation ou autorisation, quand une communauté donne à un individu, par un acte spécifique d’élection, le droit d’agir en son nom¹⁶ ». Pietro Del Monte, aux environs de 1449, appelait ce mode de représentation « par le biais d’une procuration¹⁷ ». Ici le représentant est le délégué (procureur, porte-parole, mandataire) de la volonté exprimée par le corps qui l’a désigné.

12 PODLECH, Adalbert. « La représentation : une histoire du concept ». *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales – Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften*, 16, 2014 [En ligne] <https://journals.openedition.org/trivium/4781> (consulté le 26 mars 2022).

13 BORRAS, Alphonse, *op. cit.*.

14 BORRAS, Alphonse, *op. cit.*.

15 PODLECH, Adalbert, *op. cit.*.

16 TIERNEY, Brian, « The Idea of Representation in the Medieval Councils of the West », *Concilium – Religion in the Eighties* 167 (1983), 25 (notre traduction).

17 « *Per viam procurationis* » : voir ZANCHIN, Mario, *op. cit.*, p. 105.

Cette vision de la représentation a l'intérêt de conférer une existence juridique et sociale à un groupe qui devient visible, capable d'actions et responsable par l'intermédiaire d'un représentant dont l'identité personnelle importe si peu que même sa mort n'éteint pas le collectif représenté : ainsi, « dès le XII^e siècle, les juristes ont peu à peu commencé à construire cette idée de communauté, de société, d'université, qui constitue une véritable personne collective, une *persona ficta*, dont le chef est le représentant en ce sens qu'il tient d'elle ses pouvoirs. Dans cette optique, dire que le roi représente le royaume, c'est simplement dire qu'il agit en tant que porte-parole, en tant que délégué de cette personne morale qu'est la communauté du pays¹⁸ ».

Cette *persona ficta* peut être toute association humaine, temporelle (communautés urbaines, royaumes, empire) ou spirituelle (paroisses, diocèses, monastères, ordre religieux, papauté, Église universelle), érigée en corporation (*universitas*), c'est-à-dire « une personne juridique commune entre représentants et représentés, qui fait que les décisions des premiers sont contraignantes pour les seconds. La notion, née chez les théologiens, fut travaillée par les civilistes et les canonistes dans un contexte de redéfinition des pouvoirs en Occident¹⁹ » et grâce à une analogie entre l'*universitas* et la

personne humaine : « Jean Lemoine (†1313) exprime la différence entre personne humaine et *universitas* par la distinction juridique entre la “vraie personne” (*persona vera*) et la “personne représentée” (*persona repræsentata*)²⁰. Pour cette dernière s'imposa par la suite la formule de “personne fictive et représentée” (*persona ficta et repræsentata*)²¹ »²².

Le terme de personne morale ou juridique suppose fictivement une identité unique à un collectif qui devient un être-de-relation, sujet de droit, inséré dans la hiérarchie sociale, apte à agir légalement. « La capacité d'action d'une *universitas* devait être garantie par le fait qu'on pût lui imputer comme conséquence juridique l'action d'une personne humaine. Cette relation du procureur agissant au nom de l'*universitas* qu'il représentait fut elle aussi nommée “représentation” : l'expression “représenter la corporation” (*vicem universitatis repræsentare*)²³ » apparaît pour la première fois chez le juriste Alberto da Gandino †c.1300. Si l'on accepte le vocabulaire de « personne » morale, quoi de plus normal qu'elle soit rendue présente par une personne physique ?

L'influence du droit des corporations, très puissantes au Moyen-Âge, se fit sentir dans le fonctionnement de l'Église : « transposée au niveau de

Jean-
Philippe
Goudot

18 Voir GUENÉE, Bernard, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les Etats*, (Nouvelle Clio, n° 22), Paris 1987³, p. 157.

19 HAYAT, Samuel – PÉNEAU, Corinne – SINTOMER, Yves. « La représentation-incarnation ». *Raisons politiques*, 72/4, 2018 [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2018-4-page-5.htm> (consulté le 26 mars 2022).

20 Voir JEAN LEMOINE, *Glossa aurea nobis priori loco super Sexto decretalium Libro addita*, Paris 1535, ch.5 VI° 5, 11 n.8, p. 925.

21 Voir NICCOLÒ TEDESCHI, dit PANORMITANUS (†1445), *Commentaria in quantum et quintum decretalium librum*, Venise 1578, ch. 30 X 5, 3 n° 11.

22 PODLECH, Adalbert, *op. cit.*

23 PODLECH, Adalbert, *op. cit.*

l'Église locale, cette théorie signifiait que [...] l'évêque n'est que le procureur, l'agent exécutif, de son Église, et que la source du pouvoir réside dans le chapitre, qui le lui confère par élection, et qui conserve, puisqu'il y a délégation, un droit de regard et de contrôle sur toutes les activités de son élu²⁴. Dans cette vision de la représentation, l'évêque risquait de devenir le porte-parole de ses chanoines, le pape de ses cardinaux... D'où les capitulations électorales qui commencèrent à parasiter les conclaves à partir de 1352²⁵. Leur avenir cependant n'était pas ecclésial, mais politique : c'est dans ce dernier monde que se généralisa l'idée de la délégation.

Cette forme de représentation n'est cependant pas une évidence, même pour le monde politique : en est témoin, par exemple, Jean-Jacques Rousseau qui, en 1762, affirmait l'« essentielle irreprésentabilité de la souveraineté²⁶ ». Elle l'est encore moins pour l'Église qui n'est ni une démocratie ni un système parlementaire. Dans quelles circonstances de la vie ecclésiale un mandat impératif pourrait-il être confié : un conclave ? Un concile œcuménique ? Un synode ? Quand on se souvient des graves conflits qui ont émaillé les synodes sur la famille (sans parler de l'Amazonie), quand on voit l'état de déréliction dans lequel le « Chemin synodal » a laissé l'Église catholique en Allemagne

et ses dirigeants, on ne peut être que dubitatif.

C/ L'incarnation, identification ou personnification (« *per modum successionis* »)

Un troisième mode de représentation, d'origine nettement christologique, a été décrit en termes de personnification ou d'incarnation, lorsqu'une communauté entière est considérée comme étant présente en la personne de son chef (sa tête), qui en devient la figure, le visage, l'expression vivante, visible et tangible²⁷. L'image est celle de la Tête résumant tout le Corps, ou du Chef, incarnant par sa personne physique un groupe qui ne peut être effectivement présent, visible et agissant en un même lieu. Elle est d'abord appliquée au Christ dans Son rapport à l'Église²⁸, puis répercutée sur la relation entre la papauté et l'Église universelle. De sorte que « l'idée que Pierre représente l'Église signifiait au début du XII^e siècle que l'autorité ecclésiastique résidait en la personne du pape qui concentrait en lui le pouvoir²⁹ ». S'élargissant encore, ce principe, « thématisé comme *representatio identitatis* », en particulier par Marsile de Padoue (†1342) et Jean de Ségovie (†1458), « permet à une personne ou une instance d'incarner l'ensemble d'une corporation (*universitas, corporatio*) ou d'une communauté politique sur le

24 Voir DE LA BROSSE, Olivier, *Le pape et le concile. La comparaison de leurs pouvoirs à la veille de la Réforme*, (*Unam Sanctam*, n° 58), Paris 1965, p. 94-95.

25 Voir JUGIE, Pierre, « Conclave (jusqu'au concile de Trente) », LEVILLAIN, Philippe, éd., *Dictionnaire historique de la Papauté*, Paris 1994, p. 438.

26 MAIER, Hans, « Rousseau », in MAIER, Hans – RAUSCH, Heinz – DENZER, Horst, éd., *Klassiker des politischen Denkens*, II, München 1968, p. 129.

27 Voir TIERNEY, Brian, *op. cit.*, 25 : « symbolic representation or personification, as when a whole community is taken to be figuratively present in the person of its head ».

28 Colossiens 1,15-18 : « De ce corps le Christ est la tête », repris par *Lumen Gentium*, 7.

29 Voir DE LA BROSSE, Olivier, *op. cit.*, 95.

mode de la *pars pro toto* », sans que le corps social ait donné mandat à son représentant (sa tête), « sans, en d'autres termes, qu'une volonté manifeste soit intervenue³⁰ ». L'autorité est ainsi reconnue comme incarnée dans le détenteur d'un office ecclésiastique ou régalien, qui rend présente la communauté en son unique personne, au point que, « l'entité représentante tend à être identifiée à l'entité qu'elle prétend incarner³¹ ». Par contrecoup, le représentant incarnant le collectif lui donne une capacité d'action et le constitue « en corps juridico-politique unifié³² ». Si cette représentation peut sembler arbitraire (on sait que le pape actuel est fréquemment accusé d'autoritarisme pour ne pas dire plus), elle n'est pas sans bénéfices pour le collectif représenté qu'elle « contribue de façon décisive à construire [...] comme sujet, à lui donner une identité unifiée au-delà de la multiplicité des éléments qui le composent, voire dans certains cas à le créer de toutes pièces³³ ». Là encore, le modèle christologique développé par saint Paul est une source fondamentale pour le développement d'une ecclésiologie de la représentation par incarnation.

Pietro Del Monte nommait cette incarnation une représentation « *per modum successionis* » : ainsi les papes reçoivent le pontificat de Dieu, par l'élection³⁴. La représentation « *per modum successionis* » fait de tout évêque l'incarnation d'une dignité perpétuelle (*persona ficta*) et même de son premier occupant, censément un apôtre. Dans cette optique, il ne

peut exister à la fois qu'un seul représentant de la personne morale, qui succède au précédent sans rupture de continuité qui aurait pu entraîner un amoindrissement, voire une dissolution du collectif : ainsi un diocèse peut être vacant, mais pas éteint par l'absence d'évêque ; une fois installé celui que le pape a nommé, il est L'ÉVÊQUE, à la fois successeur de son devancier immédiat et du proto-évêque du siège, si ancien soit-il. L'identité du diocèse n'en est pas modifiée, car la source de l'autorité reste la même : ecclésialement et canoniquement, la papauté ; théologiquement et sacramentellement, Dieu.

D/ La *mimesis*

Une quatrième nuance sur notre palette, la représentation mimétique : « On considère qu'une assemblée représente toute la société parce qu'elle est le miroir fidèle des éléments divers qui la composent³⁵ ». L'image est celle du miroir reflétant fidèlement une réalité qui resterait invisible sans lui, parce qu'elle est émise dans l'espace ou dans le temps : ce type de représentation peut être dit mimétique, car il fonde la légitimité de l'organisme ayant fonction de représenter un corps social sur la diversité de sa composition, à l'imitation de la collectivité qu'il rend ainsi visible comme en réduction. Aux sources du parlementarisme moderne se développe, dans l'Angleterre des ^{xv}^e-^{xvi}^e siècles, l'idée que le Parlement « constitue le portrait » du peuple, « qui ne se manifeste comme entité légale ou agissante que par

Jean-
Philippe
Goudot

30 HAYAT, Samuel – PÉNEAU, Corinne – SINTOMER, Yves, *op. cit.*

31 *Ibid.*

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*

34 Voir ZANCHIN, Mario, *op. cit.*, 105.

35 TIERNEY, Brian, *op. cit.*, 25 (notre traduction).

lui³⁶ ». Il est aisé de voir que cet organisme « représentatif » aura d'autant plus de légitimité, pour la société (le peuple, les électeurs), que le portrait sera jugé ressemblant. Qu'on se rappelle les débats sur la parité, sur la proportionnelle etc., et l'on comprendra la fragilité de la représentation mimétique, qui n'est jamais un miroir parfait de la réalité qu'elle prétend rendre présente, mais qui risque de se perdre dans l'insignifiance si elle reproduit simplement le grand en plus petit.

Si l'on se détache de ces questions constitutionnelles, comment l'Église catholique essaie-t-elle de vivre cette *mimesis* ? On a pu écrire que « le Sacré Collège reflète dans sa composition, à partir du XII^e siècle, une tentative plus ou moins réussie de "représenter" les forces vives de l'Église universelle³⁷ » ; le concile de Bâle (26 mars 1436), tenta de graver dans le marbre cette représentation mimétique de l'Église par le Sacré-Collège, dans son Décret sur le nombre et la qualité des cardinaux³⁸. La politique d'internationalisation du Collège cardinalice, entamée³⁹ dès le XIX^e siècle, s'accéléra au XX^e siècle, surtout après Vatican II.

E/ Convergence des représentations

Loin de s'opposer, les manières de rendre présentes des réalités ecclésiales s'entrecroisent fréquemment. Limitons-nous à trois exemples.

Vatican II avait émis le souhait d'un nouveau type d'assemblée, moins massive que le concile œcuménique, qui perpétue et rende visible la collégialité épiscopale : ce fut le Synode des évêques⁴⁰. Paul VI, en créant cette institution ecclésiale, prit soin de préciser sa composition et certains détails de l'élection de ses membres par leur Conférence épiscopale : « en Assemblée Générale [Ordinaire], le Synode des Évêques comprend [...] les évêques élus par chacune des Conférences épiscopales nationales » (n^o V), selon des règles précises (n^o VIII)⁴¹. Le Synode est-il un exemple de représentation par délégation ? Oui, si l'on en croit son règlement particulier : « les évêques doivent parler en délégués des conférences, selon le mandat reçu » – au point que certains « hésitèrent à prendre position [devant des éléments apparus en cours de discussion] par crainte de dépasser les limites de leur

36 HAYAT, Samuel – PÉNEAU, Corinne – SINTOMER, Yves, *op. cit.*

37 BARONE, Giulia, « Clercs, moines et prêtres », in VAUCHEZ, André, dir., *Rome au Moyen Âge*, Paris 2010, p. 292.

38 Voir GILL, Joseph, *Constance et Bâle-Florence, (Histoire des conciles œcuméniques, IX)*, Paris 1965, p. 350.

39 Voir PICHON, Charles, *Le Vatican*, Paris 1960, p. 208-209 ; JANKOWIAK, F., *La Curie romaine de Pie IX à Pie X. Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux (1846-1914)*, Rome 2007, p. 315-316.

40 VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus* (28 octobre 1965), 5.

41 PAUL VI, *Motu proprio Apostolica Sollicitudo* (15 septembre 1965), in AAS 57 (1965), 775-780.

mandat⁴² ». Les évêques du Synode, désignés par leur Conférence épiscopale, sont-ils porte-parole d'une ligne majoritaire, ou choisis en fonction de leur personnalité ou de leur compétence propre ? « Il est bon [...] de se rappeler que les conférences épiscopales constituent une manière pratique de traiter de problèmes communs à un ensemble d'évêques, mais ne se substituent pas à la responsabilité personnelle de ses membres, laquelle est collégiale par elle-même » : la représentation pourrait se traduire par la désignation de « personnalités qualifiées sur le thème du synode et libres de l'exposer » à leur manière, plutôt qu'être l'élection du truchement, aussi neutre et transparent que possible, d'une conférence (ou plutôt de ses bureaux)⁴³. Cette élection n'est pas une donnée absolue, puisque, étant donné le lien strict du Synode avec le Pontife romain, on en devient membre seulement après confirmation par le pape⁴⁴, ce qui implique que la délégation est conditionnée, dans ses proportions comme dans son étendue, par l'autorité primatiale du Pontife romain. L'ambiguïté du modèle représentatif s'accroît quand on relit le *Motu proprio* fondateur : « en raison de Notre estime et de Notre respect pour tous les évêques catholiques, et pour qu'il leur soit donné de participer d'une façon plus manifeste et plus efficace à Notre sollicitude envers l'Église universelle,

[...] Nous érigeons et constituons [...] ce Synode » qui sera « représentatif de tout l'épiscopat catholique [*partes agens totius catholici Episcopatus*] » (n° 1). N'a-t-on pas là aussi une dimension mimétique et une autre, de dérivation vicariale ? D'ailleurs, en inaugurant le 1^{er} Synode ordinaire, le même Paul VI a décliné la représentativité du Synode dans trois tonalités différentes : « vous représentez vos Églises respectives pour lesquelles vous êtes le principe et le fondement de l'unité [...] Vous êtes en majorité représentants des conférences épiscopales qui vous ont élus comme membres de ce Synode ; à ce titre, vous apportez ici la présence canonique des conférences elles-mêmes, l'écho de leurs souhaits et la voix de leur expérience. [...] En un certain sens, vous représentez le peuple chrétien, non comme si vous teniez de lui l'investiture de votre mandat, mais parce que vous représentez le peuple lui-même, vous en connaissez les besoins⁴⁵ ». La récente publication de la liste des participants du synode sur la synodalité semble accentuer la dimension mimétique de la représentation : sur les 364 membres ayant droit de vote, on dénombre 54 femmes ; ont été nommés, de surcroît, 70 non-évêques pour assurer une variété des états de vie, des expériences ecclésiales, des âges et des pays d'origine⁴⁶. Mais la *mimesis* peut devenir

Jean-
Philippe
Goudot

42 Voir LAURENTIN, René, *Le premier Synode. Histoire et bilan*, Paris 1968, p. 249.

43 CHANTRAINE, Georges, *L'expérience synodale. L'exemple de 1987*, Paris – Namur 1988, p. 68.

44 BRAVI, Maurizio Claudio, *Il Sinodo dei Vescovi. Istituzione, fini e natura. Indagine teologico-giuridica* (Coll. Tesi Gregoriana. Serie Diritto Canonico, n° 2), Roma 1995, page 135, citant BERUTTI, C., « Adnotationes in m.p. "Apostolica Sollicitudo" », *Monitor Ecclesiasticus* 90 (1965), 539 : « dato lo stretto legame [del Sinodo] con il Romano Pontefice, si è membri di quello solo dopo l'atto confirmatorio del Papa ».

45 PAUL VI, *Allocution au premier Synode* (30 septembre 1967), citée in LAURENTIN, René, *Le premier Synode. Histoire et bilan*, Paris 1968, p. 51-52.

46 Voir <https://www.agensir.it/quotidiano/2023/7/7/sinodo-diffuso-lelenco-dei-partecipanti-tra-gli-invitati-speciali-anche-luca-casarini-di-mediterranea/> (notre traduction).

une boîte de Pandore provoquant des insatisfactions (le miroir ne saurait être parfait) et des enquêtes pointues : on a pu reprocher au pape d'avoir verrouillé les futures assises par une surreprésentation des jésuites⁴⁷... L'équilibre entre les diverses formes de représentation ecclésiale n'est pas aisé à trouver.

Les dicastères romains représentent à la fois Pierre (par participation, le pape ayant récemment rappelé leur « nature vicariaire ») et l'universalité de l'Église (par *mimesis*, le même document romain leur donnant le rôle d'« expression de la catholicité »). « Dans l'exercice de son pouvoir suprême, plénier et immédiat sur l'Église universelle, le Pontife romain se sert des dicastères de la curie romaine ; c'est donc en son nom et par son autorité (*nomine et auctoritate illius*) que ceux-ci remplissent leur charge pour le bien des Églises et le service des pasteurs⁴⁸ ». La nouvelle Constitution apostolique réorganisant la Curie romaine ne dit pas autre chose : « Nature vicariaire de la Curie romaine. Toute institution curiale remplit sa mission propre en vertu du pouvoir reçu du Pontife romain, au nom duquel elle agit avec un pouvoir vicariaire dans l'exercice de sa charge primatiale⁴⁹ ». Les dicastères doivent aussi représenter l'universalité de l'Église et la diversité de ses états de vie : le concile rappelle leur but (« ces dicastères ont été établis pour le bien de l'Église

universelle »), avant de « souhaite[r] que leurs membres, leur personnel et leurs consultants – et de même les légats du Pontife romain – soient, dans la mesure du possible, davantage choisis dans les diverses contrées de l'Église », seule manière pour que « les administrations ou organes centraux de l'Église catholique présent[ent] un caractère véritablement universel ». La *mimesis* ne saurait être purement géographique : elle doit s'ouvrir aux sensibilités, aux expériences et à la psychologie du terrain (« on forme également le vœu que, parmi les membres des dicastères, soient admis aussi quelques évêques, surtout diocésains, qui puissent apporter au Souverain Pontife, d'une manière plus complète, la mentalité, les désirs et les besoins de toutes les églises ». Enfin, elle doit refléter les divers états de vie chrétienne : « des laïcs, réputés pour leurs qualités, leur science et leur expérience⁵⁰ ». Ces vœux du concile Vatican II, mis en œuvre par Paul VI et ses successeurs, ont été repris dans la nouvelle Constitution de la Curie romaine, avec un principe (exprimer la catholicité de l'Église) et un critère pour choisir les plus proches collaborateurs pontificaux : refléter la diversité des cultures, devenant par là même signes de communion et non d'uniformité⁵¹.

Au niveau local, le conseil presbytéral représente le clergé diocésain⁵².

47 Voir <https://www.diakonos.be/settimo-cielo/lequipe-du-pape-francois-aux-manettes-de-leglise-tous-jesuites/> (31 octobre 2022).

48 *Christus Dominus*, 9.

49 PAPE FRANÇOIS, Constitution apostolique *Prædicate evangelium* (19 mars 2022), « Principi e Criteri per il servizio della Curia Romana », n° 5 (notre traduction).

50 *Christus Dominus*, 10.

51 PAPE FRANÇOIS, *Ibid.*, n° 10.

52 VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* (7 décembre 1965), 7 : « on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels(41) une commission ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium ».

Vatican II emploie le terme de « sénat »⁵³, souvent appliqué à cette époque au chapitre cathédral (« sénat de l'évêque ») ou au Sacré-Collège des cardinaux (« sénat du pape ») : la représentation est donc forte, puisqu'elle est censée rendre présent autour de l'évêque, en une assemblée de dialogue et de consultation, l'ensemble de ses

collaborateurs formant le presbyterium. Le CIC 1983 donne les normes pour la composition de ce conseil, avec une claire délégation par le clergé de quelques-uns de ses membres (Can. 497), et se préoccupe d'une représentativité mimétique selon des critères de diversité ministérielle et géographique (Can. 499).

III/ Questions actuelles de représentation

On a été tenté d'opposer, comme s'ils étaient rivaux, le sacerdoce baptismal et le sacerdoce ministériel, alors que le premier est le terreau du second, et que le ministère ordonné a pour but de vivifier le baptême de tous les fidèles. Les baptisés représentent le Christ Fils de Dieu, recevant constamment Sa vie, Sa mission, Son Être filial du Père. Certains d'entre eux sont appelés par l'Église à participer à l'Être du Christ : Serviteur de Ses apôtres et de toute l'humanité (les diacres), Pasteur qui offre Son Corps et Son Sang sur l'autel de la croix et les donne en nourriture de vie éternelle (les prêtres), Grand Prêtre de l'alliance nouvelle et éternelle qui envoie Son Esprit Saint consacrer les apôtres, l'Église et le monde depuis la Pentecôte (les évêques).

Les décrets conciliaires rénovent la vision du sacerdoce, en rappelant que l'évêque « est constitué non substitut ou remplaçant, mais "représentant" du Christ, c'est-à-dire qu'il en marque la place, il s'efface pour le laisser parler et agir : il parle et il agit lui-même, mais au nom du Christ »⁵⁴. L'ordination

épiscopale n'est pas un cas à part : degré suprême du sacrement de l'ordre, elle colore la prêtrise et le diaconat d'une vraie « collégialité » – au sens où chaque ministère est ancré dans un collectif, relié à Pierre, dont il se sait membre et qui porte une sollicitude pastorale d'ensemble, ou tout du moins plus large que la sienne propre. « Tout ministère personnel renvoie donc à un ministère collégial dont il est le critère d'unité. [...] Selon Vatican II, la grâce sacramentelle de l'ordination est une grâce d'intégration à un corps »⁵⁵.

Cette grâce, ce corps, sont mis à mal : les chrétiens et toute la société sont marqués par la mise au jour, depuis plus de quinze ans, d'abominables abus sexuels ou spirituels commis au sein de l'Église par ceux-là mêmes qui devaient être les plus exemplaires, les plus chastes, les plus respectueux des fragiles, des petits, de ceux auxquels le Christ a explicitement dit vouloir S'identifier. Abus de pouvoir, abus de faiblesse, abus de confiance, abus de la Parole de Dieu, abus des sacrements : toutes ces profanations sont aussi des

Jean-
Philippe
Goudot

53 Terme repris in CIC 1983, Can. 495 § 1.

54 FAMERÉE, Joseph « Chapitre II. Les décisions conciliaires : Une présentation théologique », in SOETENS, Claude, dir., *Vatican II et la Belgique*, Louvain-la-Neuve 2012 [En ligne] <https://books.openedition.org/pucl/7894?lang=fr> (consulté le 28 mars 2022).

55 FAMERÉE, Joseph, *op. cit.*.

abus de représentation. Comment sortir de là ?

Nous ne représenterons bien le Christ qu'à condition de savoir que nous ne Le représentons jamais seuls (l'évêque avec les autres évêques, en communion avec le pape, en lien avec ses prêtres, ses diacres, le peuple de son diocèse ; le prêtre avec son évêque, son presbyterium, les fidèles qui lui sont confiés, etc.), de sorte que mon charisme, ma mission, mon intelligence de la foi ne sont pas universels, et doivent être complétés, voire contrebalancés, par ceux des autres. La représentation est symphonique : elle suppose une partition commune mais une diversité d'instruments, un travail personnel et une écoute de celui des autres, de l'initiative et la conduite du chef d'orchestre. La représentation est ecclésiale, en ce double sens qu'elle jaillit d'une vie communautaire et qu'elle y renvoie toujours : ce n'est pas représenter le Christ que d'agir en hiérarque coupé de son peuple, en prophète indépendant de la vigilance épiscopale, en gourou monopolisant les dons de l'Esprit Saint. Nous ne Le représentons jamais tout entier : il y a une part de manque dans ce que je donne à voir du Christ ! Soit à cause de mes insuffisances, soit à cause de mon péché (là, il faut y remédier !), soit, plus radicalement, parce que représenter est aussi dire une absence. La représentation ecclésiale appelle donc ses porteurs privilégiés à l'humilité, à une chasteté

authentique dans leur vie relationnelle et à une conversion personnelle permanente.

Nous Le représentons selon diverses modalités : par le sacrement reçu, par une nomination ecclésiale, par incarnation personnelle, par délégation... Il y a des représentations définitives (le baptême, l'ordre) ou temporaires, personnelles ou collégiales, locales, ou universelles. Toute tentative pour éliminer une forme de représentation au profit d'une autre serait une grave erreur : par exemple, nier les médiations et limitations ecclésiales d'un ministère au point de n'avoir plus de comptes à rendre à personne ; réduire la vie en Église à une agitation démocratique coupée du magistère ; faire des évêques, vicaires du Christ, des sous-préfets révocables *ad nutum* après un « entretien fraternel »⁵⁶...

De plus, notre représentation évolue avec le temps : si l'époux et l'épouse approfondissent leur lien et leur don au fil des années, si le prêtre devient un peu plus prêtre chaque jour, leur manière de rendre le Christ présent sur cette terre évoluera aussi, grandissant en générosité et en gratuité. En un mot, une représentation chrétienne doit suivre le cours de toute vie spirituelle authentique : croissance par le dépouillement, fécondité par la croix du Christ, décentrage de soi et centrage sur l'unique nécessaire – l'œuvre de toute une vie.

Signets

56 Voir *Rescriptum ex audientia Sanctissimi* sulla rinuncia dei Vescovi diocesani e dei titolari di uffici di nomina pontificia (5 novembre 2014).

Jean-Philippe Goudot est prêtre du diocèse de Grenoble-Vienne depuis 2000, docteur en théologie, curé des Paroisses St-Jean de la Croix et St-Paul de la Romanche et Membre titulaire de l'Académie Delphinale. Il a publié plusieurs articles dans Communio et la Nouvelle revue théologique et, plus récemment, « Le cardinalat sous le pape François », Revue de Droit Canonique 68/2 (2018), 255-279 ; « “Coulons à fond les prélats” : vision de l'épiscopat chez Saint-Simon », Cahiers Saint-Simon 48 (2020), 105-121. À paraître : Primats. Institutions supra-métropolitaines et structuration hiérarchique dans le patriarcat d'Occident (éditions L'Harmattan).

Jean-
Philippe
Goudot